

RAPPORT ANNUEL PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)



Filtre à sable vertical drainé

Exercice 2025

PRESENTATION

I	Le territoire	1
II	L'administration	4
III	L'activité	5
IV	Instruction d'un dossier d'assainissement	6

INDICATEURS TECHNIQUES

I	Contrôles de conception et d'implantation des ouvrages	8
II	Contrôles de réalisation des ouvrages	9
III	Evolution du nombre de contrôles	12

INDICATEURS FINANCIERS

I	Les redevances	14
II	Le compte administratif 2025	15

ANNEXE 1	SCHEMA D'ENSEMBLE D'UNE INSTALLATION	18
----------	--------------------------------------	----

ANNEXE 2	REGLEMENTATION	20
----------	----------------	----

PRESENTATION

I Le territoire

Le syndicat « Vallée de la Besbre » a créé son Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) le 1^{er} janvier 2006. Le SPANC est chargé de réaliser le contrôle des installations d'assainissement non collectif des particuliers.

Le SPANC compte, depuis le 1^{er} janvier 2018, vingt-neuf communes.

Depuis le 1^{er} janvier 2023 le Syndicat s'est transformé en Syndicat Mixte et a créé des régies à autonomie financière. Concernant le SPANC, la régie assainissement non collectif a été créée au 1^{er} janvier 2023.

Territoire du SPANC



0 2.5 5 7.5 10 km

MAJ : 09/2019

Population des vingt-neuf communes adhérentes au SPANC

Commune	Population totale
Andelaroche	236
Avrilly	138
Barrais-Bussolles	192
Bert	251
Billezois	371
Le Bouchaud	202
Le Breuil	542
Châtelperron	137
Le Donjon	1 044
Droiturier	372
Isserpent	569
Lapalisse	3 205
Lenax	246
Liernolles	210
Loddes	170
Luneau	275
Montaiguët-en-Forez	294
Montcombroux-les-Mines	298
Neuilly-en-Donjon	211
Saint-Christophe	446
Saint-Didier-en-Donjon	250
Saint-Etienne-de-Vicq	532
Saint-Léon	550
Saint-Pierre-Laval	368
Saint-Prix	820
Saint-Voir	207
Sorbier	323
Thionne	293
Varennnes-sur-Tèche	231

Ces vingt-neuf communes représentent une population d'environ 12 983 habitants.
(Source INSEE : population légale des communes en vigueur à compter du 01 janvier 2023).

Nombre d'installations d'assainissement non collectif sur notre territoire en juin 2026 : 5 447

II L'administration

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants (qui ont les mêmes droits en l'absence des titulaires). Ces délégués sont les mêmes que pour la compétence obligatoire eau potable.

Composition de la commission assainissement en 2025

Président

M. BERRAT Gilles (Varennnes sur Têche)

Vice-présidente

Mme AUBIN Nicole (Lapalisse)

Membres

Mme AUGIER Marie-France (Loddes), M DUVERGER Daniel (Lenax), Mme FALCHETTO Nathalie (Saint-Léon), M CHABRY Jérôme (Varennnes sur Têche), M LARIVIERE Jean Paul (Isserpent), M GABRIEL Jean-Claude (Châtelperron), Mme TULOUP Christine (Andelaroche).

III L'activité

Le SPANC dispose, pour l'instant, uniquement de compétences obligatoires. Il assure donc le contrôle de conception et de réalisation des nouvelles installations ainsi que les contrôles de conformité et de bon fonctionnement des installations existantes.

- Le contrôle de conception et de réalisation des installations d'assainissement neuves

Le SPANC effectue le contrôle de conception et de réalisation des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées.

Le contrôle s'effectue donc en deux temps :

- Tout d'abord, le **contrôle de la conception** et de l'implantation des ouvrages où on instruit le dossier pour valider la conformité du projet à la loi et sa faisabilité. Cette instruction est complétée par une visite sur le terrain avec un technicien du Syndicat.
- Ensuite, le **contrôle de la réalisation** des ouvrages s'effectue **avant le remblaiement de l'installation**. Le technicien du Syndicat vérifie la conformité des travaux par rapport à la législation et émet un avis sur la conformité des ouvrages.

- Le contrôle des installations existantes

Les diagnostics et les contrôles de bon fonctionnement sont effectués par le Syndicat sur des installations déjà en place.

Les diagnostics sont réalisés à la demande des propriétaires ou des notaires. **En effet, depuis le 1^{er} janvier 2011, le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif est obligatoire lors de la vente d'une habitation.**

Le Syndicat n'a pas mis en place les contrôles périodiques de bon fonctionnement tel que défini à l'article L2224-8 du CGCT. Ce contrôle doit être réalisé selon une périodicité qui ne peut excéder dix ans.

- Information

Le SPANC assure aussi l'information du public et dispense des conseils aux élus, aux particuliers et aux entrepreneurs.

IV Instruction d'un dossier d'assainissement

- Pour une construction neuve

Avant la réalisation de tous travaux le propriétaire doit remplir un dossier.

Les démarches à effectuer par le demandeur sont les suivantes :

- 1) Il retire un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement Non Collectif (ANC) en Mairie ou au secrétariat du Syndicat à Lapalisse.
- 2) Le demandeur renvoie le dossier dûment rempli au Syndicat en un exemplaire (ne pas oublier de joindre l'extrait de plan cadastral).
- 3) Un technicien du Syndicat prend rendez-vous avec le demandeur pour une visite sur le lieu des travaux.
- 4) Visite de conception / implantation par un technicien du Syndicat pour validation ou modification du dispositif projeté.
- 5) Le Syndicat envoie au demandeur les fiches techniques permettant la réalisation de l'ANC selon le projet validé par le technicien du Syndicat. Le compte rendu de la visite de conception / implantation atteste de la **conformité du projet d'assainissement**. Il est à joindre comme pièce annexe lors du **dépôt d'un permis de construire**.
- 6) Le demandeur réalise les travaux et **prend rendez-vous avec le Syndicat** pour la visite de conformité de l'installation.
- 7) Un technicien du Syndicat effectue une **visite de contrôle de la réalisation** du dispositif d'assainissement avant son remblaiement. Les **tranchées ne doivent pas être recouvertes pour le contrôle**. Le technicien vérifie la conformité du dispositif par rapport à la réglementation et par rapport au projet initial. Il réalise un compte rendu et émet un avis sur la conformité ou la non-conformité du dispositif.
- 8) Le Syndicat envoie au demandeur un avis de conformité ou de non-conformité.

En cas de non-conformité, le demandeur doit faire les modifications prescrites lors de la visite de conformité. Une contre-visite est effectuée, et cette visite lui est facturée.

- Diagnostic installation existante

Depuis le 01/01/2011, le vendeur a l'obligation de fournir à l'acquéreur un diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif.

Pour ce faire, il sollicite le Syndicat en amont de la signature du compromis de vente. Le technicien du Syndicat vérifie la présence, le dimensionnement et l'état des points suivants :

- prétraitement (exemple : présence de fosse toutes eaux, fosse septique, bac à graisses...),
- le traitement (exemple : épandage en « patte d'oie »...),
- le point de rejet (s'il existe).

Ce diagnostic fait l'objet d'un compte rendu envoyé au vendeur. Un schéma de l'installation est joint ainsi que les conclusions du diagnostic et l'évaluation de la conformité de l'installation. Cette évaluation porte sur l'impact du système sur l'environnement, sur la salubrité publique, et sur le fonctionnement du dispositif. Le Syndicat émet un avis sur la conformité de l'installation au regard de la réglementation en vigueur. Le compte rendu contient également des propositions de travaux à réaliser le cas échéant et des conseils pour entretenir les ouvrages.

Ce diagnostic est facturé 110 € HT en 2025. Il a une validité de trois ans.

- En cas de conformité, le propriétaire n'a plus de démarche à effectuer.
- En cas de non-conformité, l'acquéreur a un an à compter de la date de vente pour se mettre en conformité. Il suit la même procédure que pour une construction neuve pour réhabiliter son installation.

Avertissement :

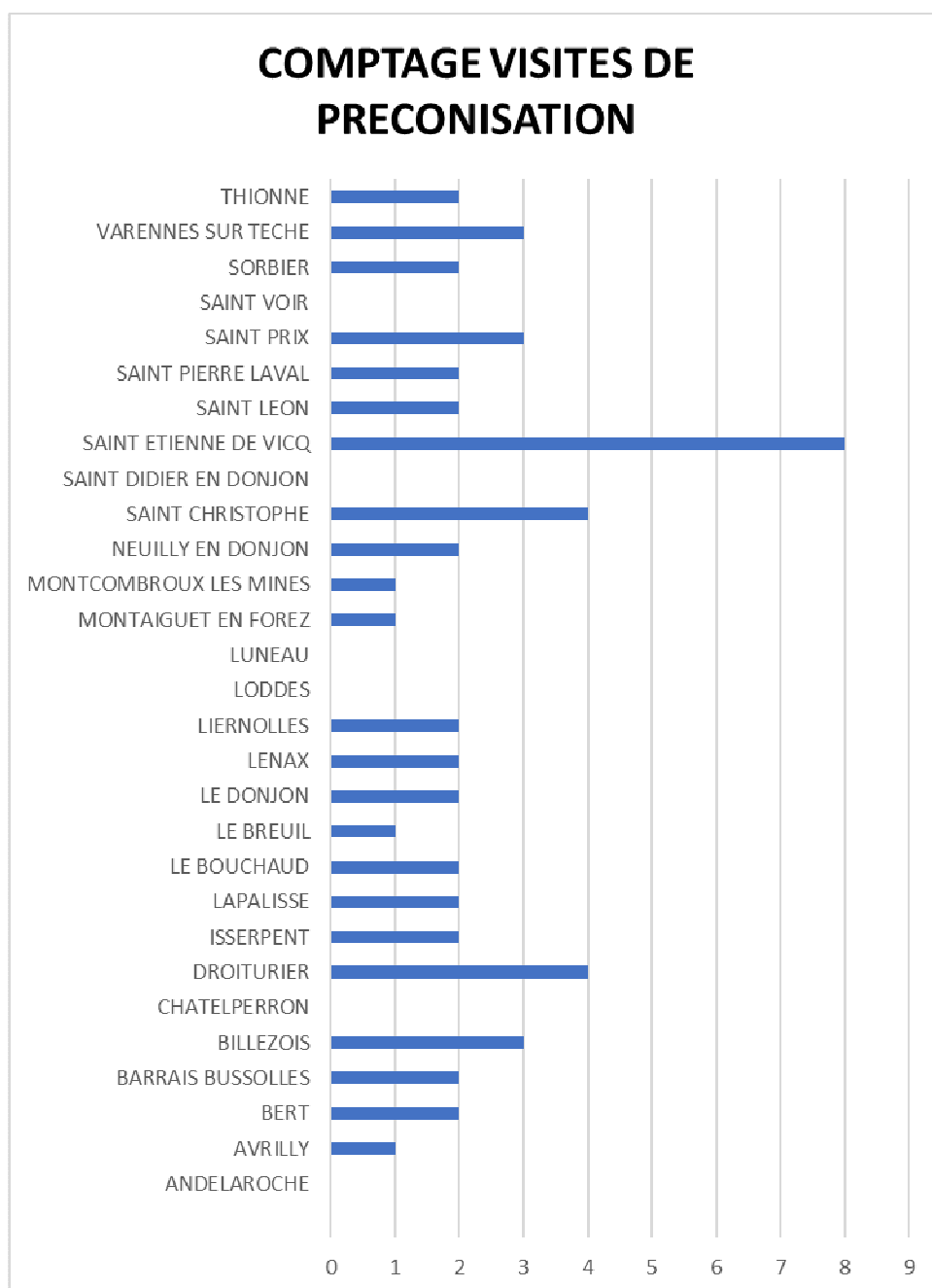
Si un propriétaire refait son assainissement individuel sans que le Syndicat en soit averti, il s'expose à ce que l'installation soit déclarée non conforme lors des contrôles qui suivent. En effet, cette installation n'aura aucune existence légale auprès du SPANC puisque le service n'aura pas validé le projet de conception et l'exécution des travaux avant remblaiement.

I Contrôles de conception et d'implantation des ouvrages

Le contrôle de conception et d'implantation consiste à vérifier que le projet d'assainissement non collectif est conforme à la législation et qu'il est adapté au terrain selon les règles fixées dans le plan de zonage.

Cinquante-cinq contrôles ont été facturés en 2025.

Répartition des contrôles de conception et d'implantation des ouvrages facturés en 2025

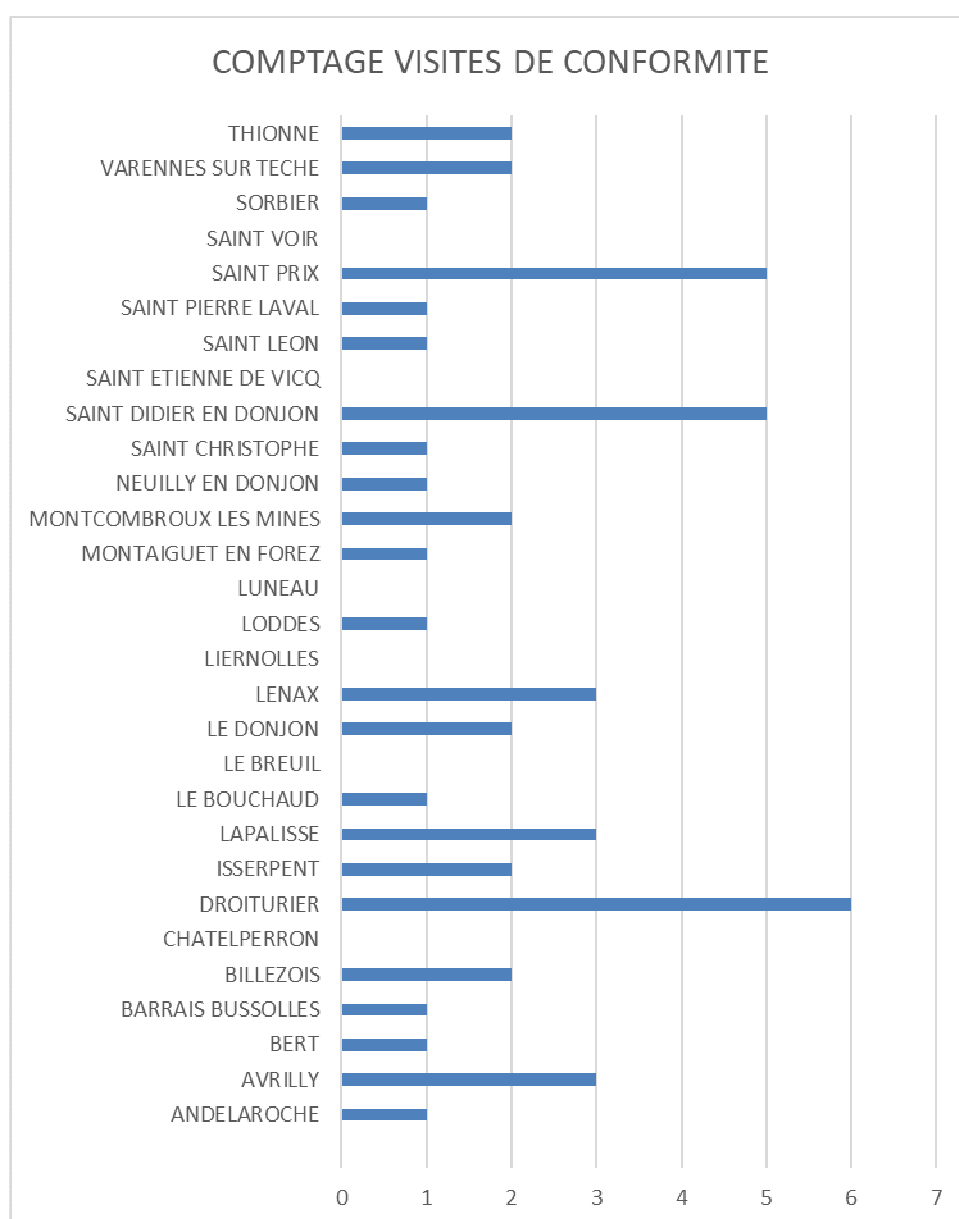


II Contrôles de la réalisation des ouvrages

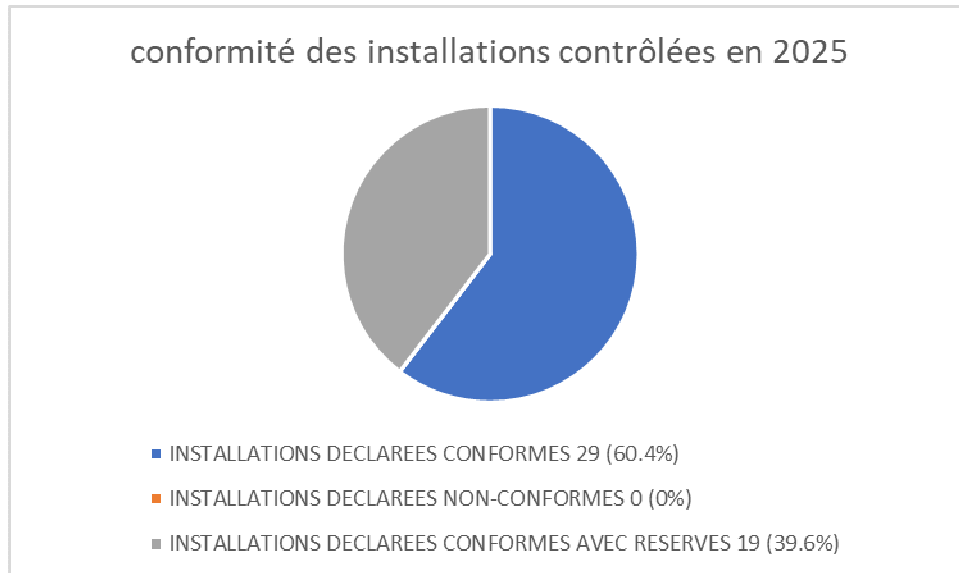
Le contrôle de réalisation consiste à vérifier, avant remblaiement, la conformité de l'installation par rapport à la préconisation initiale.

Quarante-huit contrôles ont été facturés en 2025.

Répartition des contrôles de la réalisation des ouvrages facturés en 2025



Appréciation de la conformité des ouvrages contrôlés en 2025



Sur les quarante-huit installations contrôlées en 2025 :

- vingt-neuf installations se sont révélées conformes à la réglementation en vigueur,
- dix-neuf ont reçu un avis favorable sous réserve de quelques modifications légères,
- aucune n'a été déclarée non conforme.

Aucune installation n'a fait l'objet d'une contre-visite.

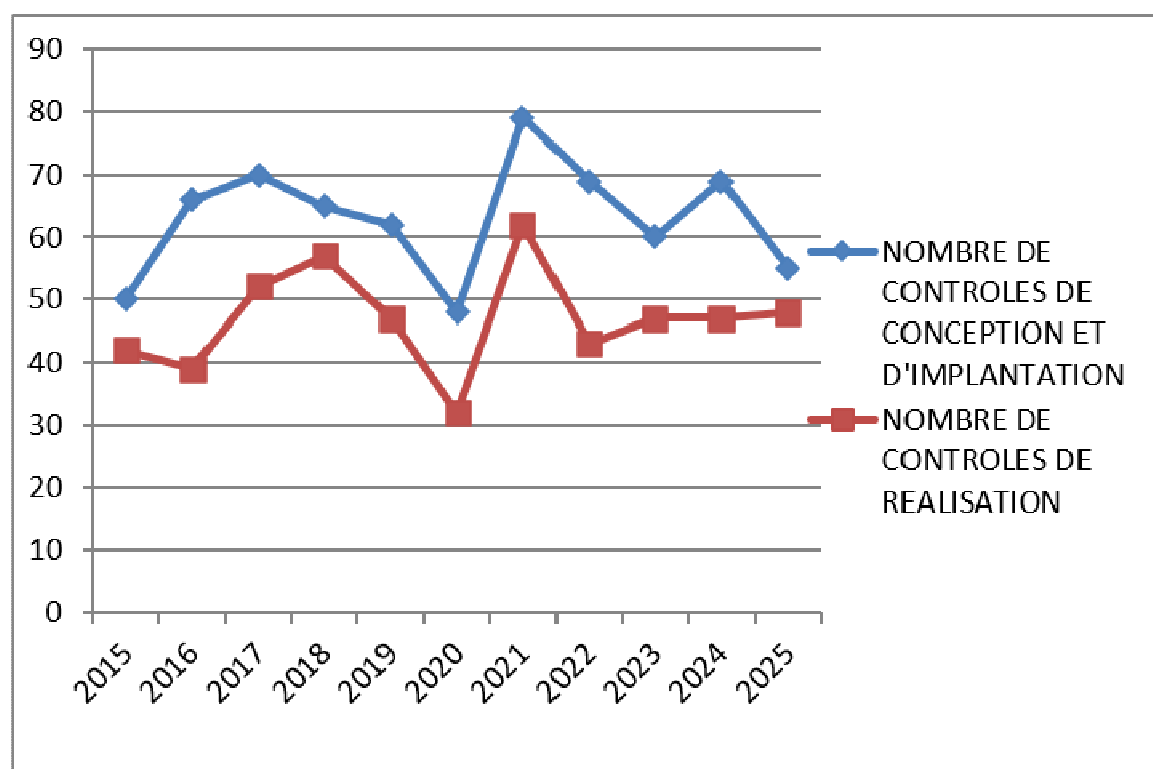
III Evolution du nombre de contrôles

	ANNEES	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES	NOMBRE DE CONTROLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION	50	66	70	65	62	48	79	69	60	69	55
	NOMBRE DE CONTROLES DE REALISATION	42	39	52	57	47	32	62	43	47	47	48
	NOMBRE DE CONTRE- VISITES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES	NOMBRE DE DIAGNOSTICS FAITS PAR LE SYNDICAT	101	148	173	124	143	146	182	165	134	116	140

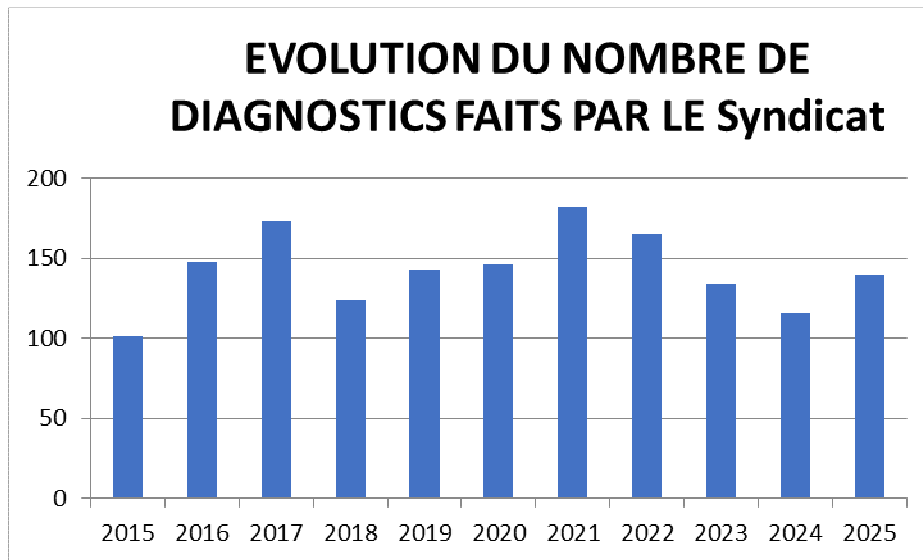
Depuis le 1^{er} janvier 2011, le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif doit être annexé à l'acte de vente d'un immeuble.

Sur les 140 diagnostics effectués en 2025, 31 ont reçu une conformité, 109 ont été déclarés non conforme.

Evolution du nombre de contrôles des installations neuves ou réhabilitées



Evolution du nombre de diagnostics réalisés par le Syndicat



On constate une diminution de l'activité en 2018. Cela correspond à la perte de compétence du Syndicat sur les cinq communes de la Montagne Bourbonnaise qui dépendent maintenant de Vichy Communauté.

L'activité est en forte hausse en 2021, tant sur le neuf que sur les diagnostics. En effet, l'épidémie de COVID 19, a considérablement augmenté le nombre de transactions immobilières. Les réhabilitations après-vente ont logiquement suivi la même tendance.

On constate un ralentissement les années suivantes.

I Les redevances

Le montant des redevances d'assainissement n'a pas évolué en 2025.

- Le contrôle des installations neuves

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. Les charges du service doivent donc être couvertes par une redevance correspondant au prix payé par l'utilisateur en contrepartie du service rendu.

PRESTATION	REDEVANCE TARIF 2025 HT	REDEVANCE TARIF 2025 TTC (TVA à 10%)
Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages	130,00 € HT	143,00 € TTC
Contrôle de la réalisation des ouvrages	77,00 € HT	84,70 € TTC
TOTAL	207,00 € HT	227,70 € TTC

Les contrôles de conception, d'implantation et de réalisation des ouvrages sont facturés au propriétaire de l'installation.

En cas de non-conformité, le demandeur peut, une fois les modifications nécessaires réalisées, demander une contre-visite. Cette contre-visite lui sera facturée 55,00 € HT.

Le Syndicat réalise l'ensemble des contrôles et est l'interlocuteur unique des demandeurs.

- Le diagnostic des installations existantes

Le coût du diagnostic d'une installation existante, réalisé par un agent du Syndicat, à la demande d'un propriétaire ou d'un notaire, est de 110,00 € HT.

PRESTATION	REDEVANCE TARIF 2025 HT	REDEVANCE TARIF 2025 TTC (TVA à 10%)
Diagnostic d'une installation existante	110,00 € HT	121,00 € TTC

II Le Compte Administratif (CA) 2025

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	Observations	Exercice 2025	
		Budget 2025	Réalisé CA 2025
011 - Charges à caractère général		19 210.00	6 064.50
60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS		4 000.00	856.00
6063 - Fournitures d'entretien et de petit équipement		1 000.00	175.72
6066 - Carburants		1 500.00	680.28
6068 - Autres matières et fournitures		1 500.00	0.00
61 - SERVICES EXTERIEURS		9 000.00	3 742.09
61551 - Matériel roulant		3 000.00	908.05
6156 - Maintenance	Logiciel ANC	2 000.00	746.04
618 - Divers	Prestation BDQE et formation	4 000.00	2 088.00
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS		6 200.00	1 466.41
6226 - Honoraires		1 000.00	0.00
6236 - Catalogues et imprimés		1 000.00	0.00
6241 - Transports sur achats	Frais de port	100.00	0.00
6256 - Missions	Repas	3 000.00	1 367.44
6261 - Frais d'affranchissement		500.00	0.00
6262 - Frais de télécommunications	Abonnement portable	500.00	67.48
627 - Services bancaires et assimilés	Frais paiement par internet	100.00	31.49
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		10.00	0.00
6358 - Autres droits		10.00	0.00
012 - Charges de personnel et frais assimilés		33 656.22	22 391.76
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS		33 056.22	22 391.76
6215 - Personnel affecté par collectivité de rattachement	Remboursement régie eau	33 056.22	22 391.76
64 - CHARGES DE PERSONNEL		600.00	0.00
6475 - Médecine du travail, pharmacie		100.00	0.00
648 - Autres charges de personnel		500.00	0.00
65 - Autres charges de gestion courante		2 200.00	1.07
6541 - Créances admises en non-valeur		2 000.00	0.00
6542 - Créances éteintes		100.00	0.00
6588 - Autres charges diverses de gestion courante	Arrondis de centimes de TVA	100.00	1.07
68 - Dotations aux amortissements, dépréc. & provisions		440.00	65.70
6817 - Dot. aux dépréciations des actifs circulants	Provisions obligatoires	440.00	65.70
Total dépenses réelles		55 506.22	28 523.03
6811 - Dotation aux amortissements	Amortissement logiciel	92.00	92.00
Total dépenses d'ordre		92.00	92.00
Total dépenses de fonctionnement		55 598.22	28 615.03

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

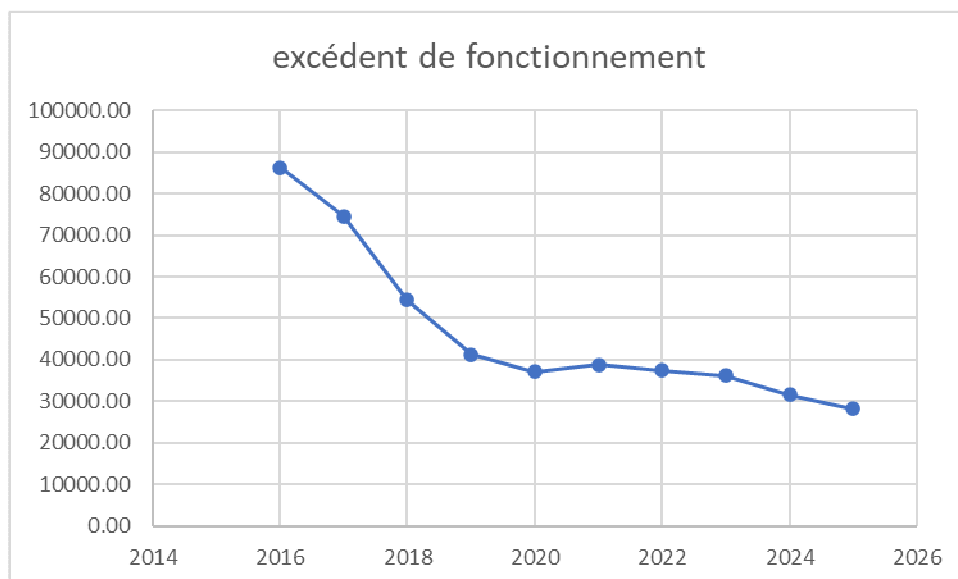
RECETTES	Observations	Exercice 2025	
		Budget 2025	Réalisé CA 2025
70 - Vente de produits finis, prestations de services		24 000.00	25 121.00
7062 - Redevances d'assainissement non collectif	Contrôle installations neuves + diagnostic en cas de vente	24 000.00	25 121.00
75 - Autres produits de gestion courante		0.00	18.50
7588 - Autres		0.00	18.50
002 - Excédent de fonctionnement reporté		31 598.22	31 598.22
Total recettes réelles		55 598.22	56 737.72
Total recettes de fonctionnement		55 598.22	56 737.72

L'excédent cumulé de fonctionnement en 2025 est de 28 122,69 € et sera repris au budget primitif 2026. Mais, on constate que **l'excédent de fonctionnement diminue passant de 86 251,87 € en 2016 à 74 649,97 € en 2017, à 54 449,15 € en 2018 à 41 231,73 € en 2019 et à 37 049,86 € en 2020.** On constate une stabilisation en 2021, 2022 et 2023.

En 2024, le déficit de fonctionnement s'élève à 4 550,31 €. En 2025, il est de 3 475,53 €.

L'Agence de l'eau ne subventionne plus le contrôle des installations neuves depuis 2019, entraînant une diminution des recettes et donc de l'excédent.

Pourtant, le comité syndical a adopté de nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 pour augmenter les recettes.



Evolution de l'excédent de fonctionnement du SPANC.

Les années 2021 et 2022 sont marquées par un regain d'activité. Ceci est directement lié à la crise du COVID 19 avec la hausse des ventes immobilières sur notre territoire rural. La tendance se maintient en 2023. Depuis, on constate un ralentissement.

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Dépenses	Exercice 2025		
	Budget 2025	Réalisé CA 2025	Reports (1)
11 - ACHAT LOGICIEL ANC	2 000.00	550.00	0.00
14 - MATERIEL BUREAU ET INFORMATIQUE	2 000.00	0.00	0.00
15 - ACHAT VEHICULE	16 119.00	0.00	0.00
16 - LOGICIEL ANC	0.00	0.00	0.00
17 - MATERIEL BUREAU ET INFORMATIQUE	0.00	0.00	0.00
18 - ACHAT VEHICULE	0.00	0.00	0.00
Total dépenses opérations d'investissement	20 119.00	550.00	0.00
Total dépenses financières	0.00	0.00	0.00
Total dépenses réelles d'investissement	20 119.00	550.00	0.00
Total dépenses d'ordre	0.00	0.00	0.00
Total dépenses d'investissement	20 119.00	550.00	0.00

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Recettes	Exercice 2025		
	Budget 2025	Réalisé CA 2025	Reports (1)
Total recettes opérations d'investissement	20 027.00	20 027.00	0
001 - Excédent d'investissement reporté	20 027.00	20 027.00	0
Total recettes financières	0.00	0.00	0
Total recettes réelles d'investissement	20 027.00	20 027.00	0
2805 - Amortissement logiciel	92.00	92.00	0
Total recettes d'ordre	92.00	92.00	0
Total recettes d'investissement	20 119.00	20 119.00	0

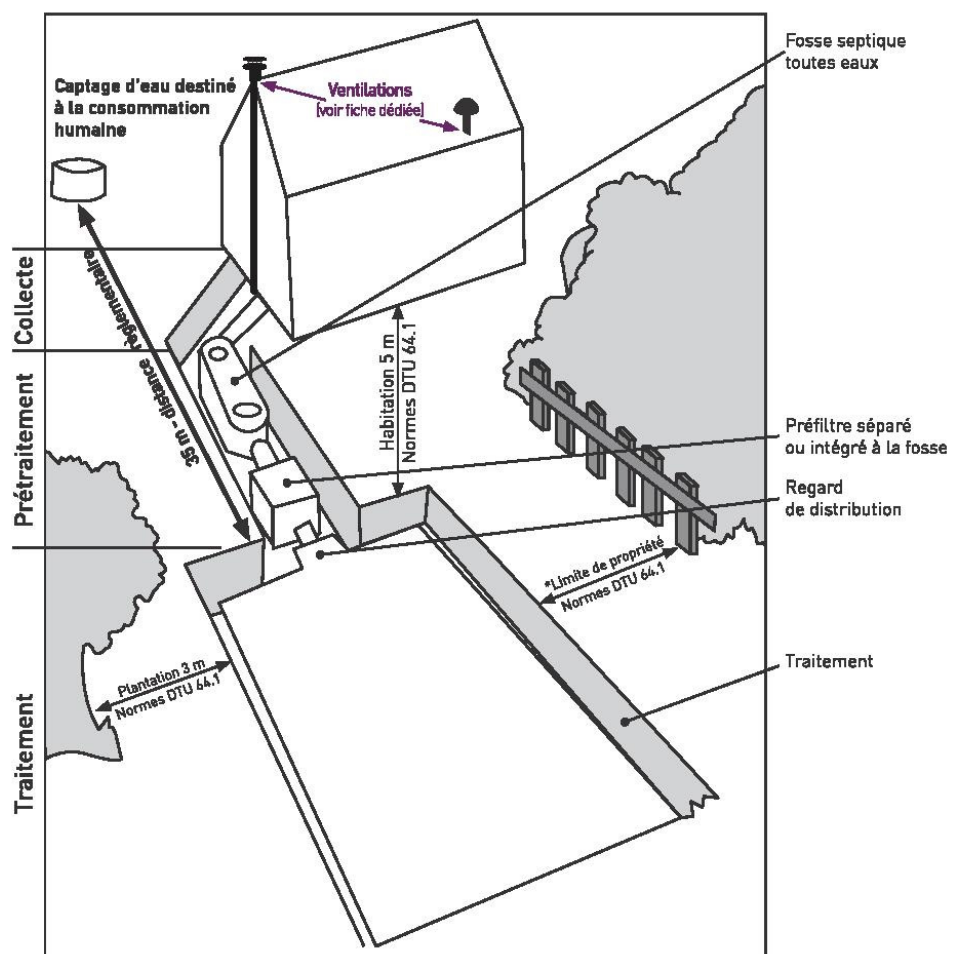
L'excédent d'investissement de l'exercice 2025 de 19 569,00 € sera reporté au budget primitif 2026.

ANNEXE 1 SCHEMA D'ENSEMBLE D'UNE INSTALLATION

L'assainissement non collectif

Schéma de principe

On peut décomposer le fonctionnement d'un assainissement en quatre étapes consécutives et complémentaires :
- collecter, prétraiter, traiter...



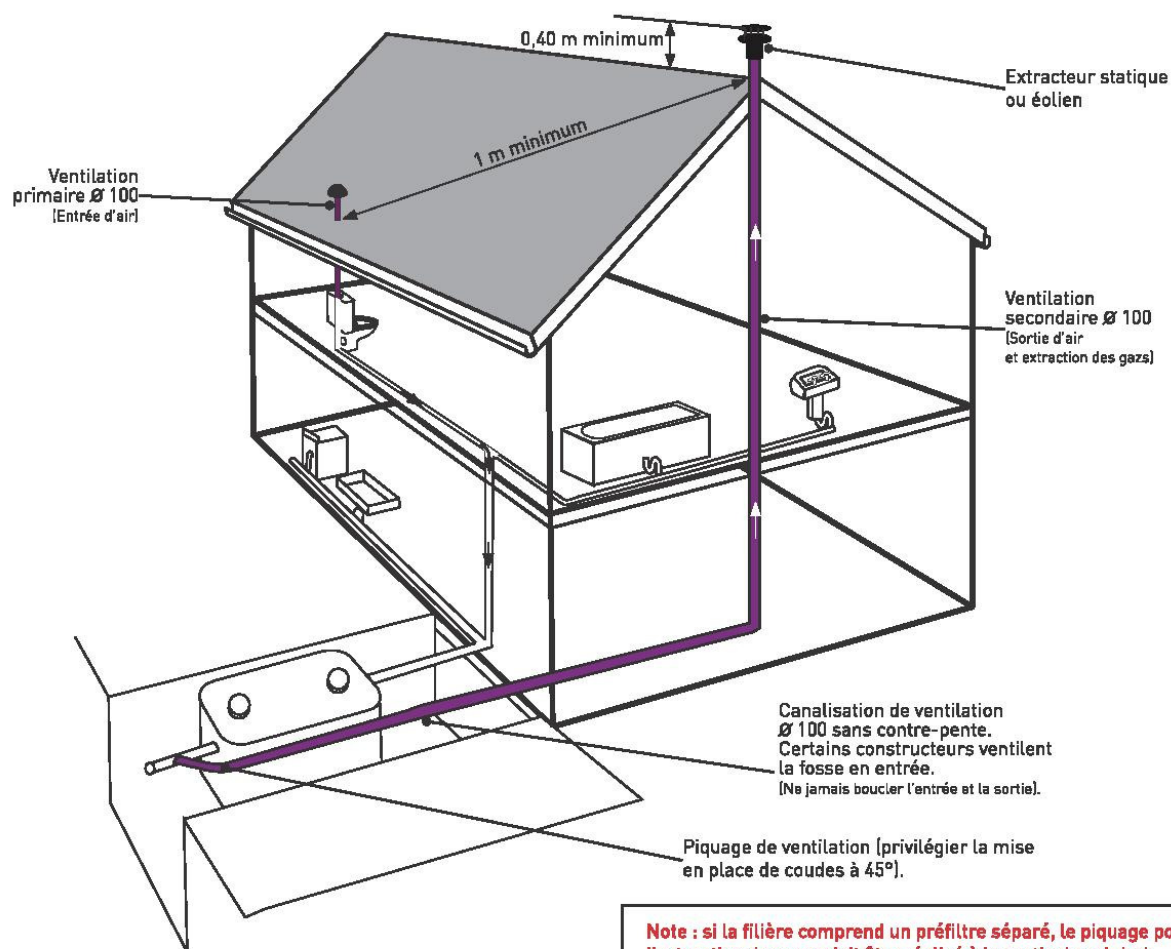
* Les distances données par le DTU sont des distances recommandées et peuvent être adoptées en fonction du contexte local.

Attention : prenez en compte dès la conception du projet les niveaux imposés par les divers appareils et conduites du dispositif d'assainissement.
L'exutoire du système de traitement est le point de référence.

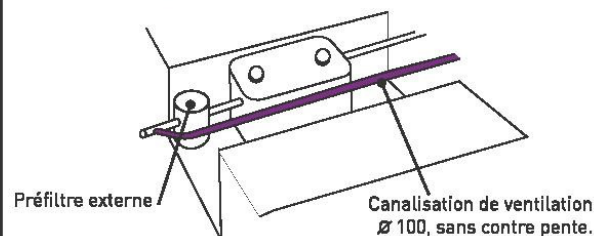
Espace SPANC pour intégration logo et coordonnées



Schéma de principe des ventilations d'une installation d'assainissement non collectif



Les aérateurs à membrane et le raccordement sur la VMC sont exclus.



Espace SPANC pour intégration logo et coordonnées



ANNEXE 2 LA REGLEMENTATION

- Compétence des communes en matière d'assainissement non collectif

Les communes doivent réaliser le zonage d'assainissement de leur territoire et mettre en place un SPANC.

- En vertu des articles L. 2224-10 et R. 2224-7 et suivants du CGCT, les communes doivent réaliser le zonage d'assainissement de leur territoire. Ce zonage permettra d'identifier les zones relevant de l'assainissement collectif (zones suffisamment denses pour permettre un assainissement collectif à un coût acceptable) et les zones relevant de l'assainissement non collectif (zones dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif).

- Les communes doivent mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC) ou transférer la compétence à un établissement public de coopération intercommunale comme le SYNDICAT Vallée de la Besbre.

Même en cas de transfert à un SYNDICAT, le maire conserve son pouvoir de police en matière d'assainissement.

- La nouvelle réglementation relative à l'assainissement non collectif

Deux arrêtés interministériels, pris en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », modifient les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif.

- L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/jour de DBO5 (20 équivalents habitants).

- L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les nouvelles modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et abroge l'arrêté du 7 mars 2009.

Les nouvelles dispositions introduites par ces deux arrêtés, applicables depuis le 1^{er} juillet 2012, visent à remplir les objectifs suivants :

- Faciliter et harmoniser la mission des SPANC sur le territoire national pour réduire les disparités qui pouvaient exister entre collectivités,
- Rénover progressivement le parc des installations d'assainissement non collectif, en hiérarchisant les actions à mener au regard des coûts et des bénéfices pour la santé et l'environnement.

Le but est de réhabiliter prioritairement les installations présentant des dangers pour la santé ou des risques environnementaux avérés.

On s'appuie aussi sur les ventes pour accélérer le rythme des réhabilitations avec l'obligation pour l'acquéreur de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai d'un an maximum après la signature de l'acte de vente.